

# **GE\_GERICHTE ATAS/214/2025 vom 27. März 2025**

GE Cour de justice, 2025-03-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_214\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_214_2025)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/214/2025 du 27 mars 2025

IT: GE\_GERICHTE ATAS/214/2025 del 27 marzo 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la LAMal. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Selon l'art. 53 al. 3 LPGA, jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours, l'assureur peut reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé. La reconsidération peut être prononcée dans le cadre de tous échanges d'écritures ordonnés par la chambre de céans (ATAS/393/2021).

### **E. 3**

En l'occurrence, l'intimée, dans sa dernière écriture du 14 mars 2025, en renonçant à toute poursuite à l'encontre de la recourante, a reconsidéré la décision litigieuse, de telle sorte que le présent recours n'a plus d'objet. Il sera en conséquence dit que le recours n'a plus d'objet et la cause sera rayée du rôle. Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/2369/2024 - 4/4 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.